



## PROCÈS-VERBAL N°02

---

Réunion du :	10 janvier 2019
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Michel ELOY – Pierre LAMI – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER – Jérôme LEHOUX – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Julien LEROY

---

### 1. Examen d'appel

➔ Appel de NANTES CWEST FUTSAL (554447) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 05.12.2018 (PV n°22)

■ Dossier MIMOUNI Faouzzi (n°2543045846 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour NANTES CWEST FUTSAL (n°554447)

► La Commission Régionale Règlements et Contentieux décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MIMOUNI Faouzzi au profit de NANTES CWEST FUTSAL.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 10.12.2018, à NANTES METROPOLE FUTSAL (n°582328).

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

#### **NANTES CWEST FUTSAL**

Monsieur MOUSTAPHA Mickaël, n°440615538, Président.

Monsieur MIMOUNI Faouzzi, n°2543045846, joueur demandeur.

#### **NANTES METROPOLE FUTSAL**

Monsieur ZENAIDI Hamza, n°450622078, co-Président.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

#### **NANTES METROPOLE FUTSAL**

Monsieur MALHERE Hugues, n°420761711, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Lors de la saison 2017/2018, le joueur MIMOUNI était licencié à CWEST FUTSAL avant de rejoindre l'US STEPHANOISE FUTSAL.

Pour la présente saison (2018/2019), le joueur MIMOUNI change de club et rejoint NANTES METROPOLE FUTSAL

Le 12.11.2018, NANTES CWEST FUTSAL demande un changement de club du joueur MIMOUNI au club de NANTES METROPOLE FUTSAL. Le club de NANTES METROPOLE FUTSAL refuse de donner son accord.

Le 05.12.2018, saisie par NANTES CWEST FUTSAL, la CR Règlements et Contentieux rend la décision dont appel, refusant de délivrer la licence à défaut d'accord du club quitté.

Le 10.12.2018, NANTES CWEST FUTSAL interjette appel de la décision.

Le 12.12.2018, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que NANTES CWEST FUTSAL fait notamment valoir que :

**Sur le fond :**

- Le joueur MIMOUNI n'a joué aucune rencontre officielle avec NANTES METROPOLE FUTSAL sur la saison en cours.
- Le joueur MIMOUNI n'est pas à l'aise dans ce club.
- Le joueur MIMOUNI indique qu'il ne se plaisait pas au club et qu'il souhaitait partir et avoir cessé les entraînements.
- Le joueur MIMOUNI a réglé sa licence.

Considérant que NANTES METROPOLE FUTSAL fait notamment valoir que :

**Sur le fond :**

- Le club a mis en place un règlement, l'engagement par la signature de la demande de licence vaut pour toute la saison.
- Le club compte sur l'ensemble de son effectif.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Considérant ce qui suit :

**Sur le fond :**

1. L'article 92 des Règlements Fédéraux dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. (...).* »
2. L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 92 indique cependant que : « *La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord..* »
3. Ainsi que l'a relevé la Commission de première instance, il ressort de la réglementation que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

4. En l'espèce le fait de vouloir changer de club relève de la stricte convenance personnelle, ce type de motivation ne saurait sérieusement justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté, sauf à ne pas respecter les principes mentionnés ci-dessus et vider de sa substance l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF

5. Le règlement de sa cotisation pour la saison en cours par le joueur est parfaitement indifférent dans l'appréciation du refus du club quitté de délivrer son accord.

6. Il résulte de ce qui précède que la Commission de première instance a fait une juste application des règlements en relevant de ses constatations que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne pouvait être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

PAR CES MOTIFS,

**Confirme la décision dont appel.**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 1.60 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ **Appel de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 05.12.2018 (PV n°22)**  
■ **Dossier LEVESQUE Jérémie (n° 430638556 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (n°553688)**  
▶ **La Commission Régionale Règlements et Contentieux décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur LEVESQUE Jérémie au profit de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 11.12.2018, à NANTES METROPOLE FUTSAL (n°582328).

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

**NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL**

Monsieur OGER Teddy, n°430658010, Président.

Monsieur LEVESQUE Jérémie, n°430638556, joueur demandeur.

**NANTES METROPOLE FUTSAL**

Monsieur ZENAIDI Hamza, n°450622078, co-Président.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

**NANTES METROPOLE FUTSAL**

Monsieur MALHERE Hugues, n°420761711, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Lors de la saison 2017/2018, le joueur LEVESQUE est licencié à NANTES METROPOLE FUTSAL.

Pour la présente saison (2018/2019), le joueur LEVESQUE renouvelle sa licence à NANTES METROPOLE FUTSAL

Le 22.11.2018, NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL demande un changement de club du joueur LEVESQUE au club de NANTES METROPOLE FUTSAL. Le club de NANTES METROPOLE FUTSAL refuse de donner son accord.

Le 05.12.2018, saisie par NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL, la CR Règlements et Contentieux rend la décision dont appel, refusant de délivrer la licence à défaut d'accord du club quitté.

Le 10.12.2018, NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL interjette appel de la décision.

Le 12.12.2018, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL fait notamment valoir que :

**Sur le fond :**

- Le joueur est à jour de sa cotisation envers le club de NANTES METROPOLE FUTSAL
- Le joueur souhaite quitter le club, ayant eu un conflit avec d'autres joueurs.
- Le club de NANTES METROPOLE FUTSAL a demandé la somme de 1000 € pour libérer le joueur. Le club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL est prêt à payer la cotisation, mais pas cette somme.
- Le club de NANTES METROPOLE FUTSAL a recruté un autre gardien de but.

Considérant que NANTES METROPOLE FUTSAL fait notamment valoir que :

**Sur le fond :**

- Les joueurs ne peuvent pas partir du club sans accord, hors période normale.
- La cotisation n'a pas été payée par le joueur.
- Le joueur est le gardien n°1 de notre équipe de Championnat de France.
- Le joueur ayant manifesté son intention de ne plus jouer, nous avons dû recruter un nouveau gardien alors que nous souhaitons recruter un joueur offensif.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L..

**Sur le fond :**

1. L'article 92 des Règlements Fédéraux dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. (...) »*
2. L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 92 indique cependant que : *« La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.. »*
3. Ainsi que l'a relevé la Commission de première instance, il ressort de la réglementation que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.
4. Le fait de vouloir changer de club relève de la stricte convenance personnelle, ce type de motivation ne saurait sérieusement justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté, sauf à ne pas respecter les principes mentionnés ci-dessus et vider de sa substance l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Il résulte de ce qui précède que la Commission de première instance a fait une juste application des règlements en relevant de ses constatations que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne pouvait être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

PAR CES MOTIFS,

**Confirme la décision dont appel.**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 1.60 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,  
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

